

## Règlement d'organisation du domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête :

### I. Principes généraux

But	<b>Article premier</b> Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Musique et Arts de la scène (ci-après le domaine).
Notion ou périmètre	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres à la musique et aux arts de la scène des différentes hautes écoles.  <sup>2</sup> Le domaine Musique et Arts de la scène comprend les trois hautes écoles suivantes : a) Haute Ecole de Musique de Genève (HEM-GE) ; b) Haute Ecole de Musique de Lausanne (HEMU) ; c) Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande – La Manufacture (HETSR).
Missions du domaine	<b>Art. 3</b> Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre le ou la responsable de domaine et le Rectorat.
Organisation	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le ou la responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine auprès de la HES-SO et des instances nationales et internationales concernées.  <sup>2</sup> Les organes du domaine sont : a) le Conseil de domaine ; b) le Conseil participatif.  <sup>3</sup> L'organisation du domaine repose également sur : a) les hautes écoles ; b) les filières de formation ; c) les conseils de filière ; d) l'Institut de recherche en musique et arts de la scène (IRMAS) ; e) l'Institut romand de pédagogie musicale (IRPM).

Principes de fonctionnement

**Art. 5** Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de consensus et les solutions consensuelles, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.

Responsable de domaine

**Art. 6** <sup>1</sup>Le ou la responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.

<sup>2</sup>Il ou elle signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Il ou elle est le ou la garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.

<sup>3</sup>Le Conseil de domaine nomme un-e suppléant-e au ou à la responsable de domaine parmi les directrices et directeurs des hautes écoles du domaine.

<sup>4</sup>Le ou la responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour le ou la représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.

Programmes de formation et de recherche

**Art. 7** <sup>1</sup>Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements d'études HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.

<sup>2</sup>Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des règlements spécifiques à la mission Recherche appliquée et Développement (Ra&D) du domaine et se fondent sur la stratégie du domaine en la matière.

Ressources

**Art. 8** Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif des services du Rectorat de la HES-SO ainsi que des hautes écoles du domaine.

## II. Conseil de domaine

Notion

**Art. 9** Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.

- Composition
- Art. 10** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine est composé des membres suivants :
- a) le ou la responsable de domaine ;
  - b) deux membres des directions de chaque haute école du domaine ;
  - c) l'adjoint-e scientifique du domaine, sans droit de vote.
- <sup>2</sup>Le Conseil de domaine est présidé par le ou la responsable de domaine.
- <sup>3</sup>Compte tenu des spécificités du domaine Musique et Arts de la scène, les charges de directions du domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.
- <sup>4</sup>En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances.
- <sup>5</sup>Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat.
- Commission – groupe de travail
- Art. 11** Le Conseil de domaine peut constituer des commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.
- Missions et compétences
- Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.
- <sup>2</sup>En vertu de la convention intercantonale, le Conseil de domaine a les compétences suivantes :
- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;
  - b) proposer les règles d'admission dans les filières ;
  - c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;
  - d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;
  - e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;
  - f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;
  - g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;
  - h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;
  - i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.
- <sup>3</sup>Dans la mise en œuvre de ces compétences, il peut en particulier adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences.

- Séances
- Art. 13** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine se réunit au minimum dix fois par an.
- <sup>2</sup>L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.
- <sup>3</sup>Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.
- Décisions
- Art. 14** <sup>1</sup>En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.
- <sup>2</sup>Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le ou la responsable de domaine tranche.
- <sup>3</sup>Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.
- <sup>4</sup>Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.
- Principes de collaboration
- Art. 15** Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :
- a) développer le domaine dans une vision d'efficacité et de durabilité ;
  - b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;
  - c) transmettre au sein de leur haute école et dans les instances du domaine l'information sur la vie du domaine et les décisions de son conseil ;
  - d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.
- Relations avec le Rectorat
- Art. 16** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.
- <sup>2</sup>Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.
- <sup>3</sup>Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumises pour examen à l'unité juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptées, elles sont publiées.

Qualité	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat de la HES-SO.
a) système de pilotage	<sup>2</sup> Il participe au développement d'un système de pilotage par la qualité de ses activités académiques (enseignement et recherche), en collaboration avec le Rectorat et les hautes écoles.
b) autoévaluation	<sup>3</sup> Sur la base du mandat de prestations conclu avec le Rectorat et en fonction d'indicateurs prédéfinis, le Conseil de domaine rédige périodiquement un rapport d'autoévaluation documentant l'écart entre les objectifs fixés et les résultats obtenus, ainsi que les actions entreprises pour améliorer la qualité des différentes missions HES.
c) enquêtes auprès des différents acteurs	<sup>4</sup> Des enquêtes sont menées régulièrement auprès des responsables de filière, des professeur-e-s et des étudiant-e-s afin d'assurer l'amélioration continue de l'enseignement tout en renforçant la participation des différents acteurs du domaine.
d) plan de développement annuel	<sup>5</sup> Le Conseil de domaine établit, chaque début d'année, un plan de développement mentionnant l'ensemble des projets qui seront menés durant l'année en cours. Une évaluation du degré de réalisation de chaque projet est effectuée en fin d'année.

### III. Conseil participatif

Notion	<b>Art. 18</b> Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant-e-s des hautes écoles du domaine.
Composition	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Le Conseil participatif est présidé par le ou la responsable de domaine et est composé de : <ul style="list-style-type: none"><li>a) trois représentant-e-s du corps d'enseignement et de recherche ;</li><li>b) un-e représentant-e du corps intermédiaire ;</li><li>c) deux représentant-e-s du personnel administratif et technique ;</li><li>d) trois représentant-e-s des étudiant-e-s.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil participatif sont élu-e-s par leur pairs, selon une procédure définie par le Rectorat.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence, les membres, en dehors du ou de la responsable de domaine, ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p><sup>4</sup>Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.</p>

- Compétences **Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil participatif a les compétences suivantes :
- a) préavisier la stratégie académique du domaine ;
  - b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;
  - c) préavisier des projets de directives et de plans d'études ;
  - d) préavisier la demande de financement Ra&D ;
  - e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine.
- <sup>2</sup>Il se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.
- Séances **Art. 21** <sup>1</sup>Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative du ou de la responsable de domaine.
- <sup>2</sup>Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque trois membres au moins en font la demande au ou à la responsable de domaine.
- <sup>3</sup>L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer au ou à la responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.
- <sup>4</sup>Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.
- <sup>5</sup>En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.
- <sup>6</sup>Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.
- Délibérations **Art. 22** <sup>1</sup>Le Conseil participatif transmet au Conseil de domaine les préavis et prises de position ayant récolté l'adhésion de la majorité des membres présents. Le ou la responsable de domaine ne vote pas.
- <sup>2</sup>Les préavis et prises de position ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup>En cas d'égalité des voix exprimées sur un objet, mention en est faite au procès-verbal.
- <sup>4</sup>Les membres du Conseil participatif s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

#### IV. Filières

Filières de formation

**Art. 23** La liste complète des filières et orientations offertes au sein du domaine figure dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

Gestion du portefeuille de filières

**Art. 24** <sup>1</sup>Les filières bachelor et master sont gérées par des coordinateurs et coordinatrices/responsables de filières et/ou d'orientations, sous la responsabilité du Conseil de domaine.

<sup>2</sup>Le Conseil de domaine assure de manière concertée le développement de l'offre de formation continue du domaine.

Coordinateurs et coordinatrices, Conseils de filière, Responsables de filière et d'orientation

**Art. 25** <sup>1</sup>Les coordinateurs et coordinatrices/responsables de filière et/ou d'orientation sont nommé-e-s par les hautes écoles.

<sup>2</sup>Des Conseils de filières réunissent les deux responsables d'une même filière, au niveau de la filière ou des orientations qui la composent, lorsqu'elle est proposée dans les deux hautes écoles de musique du domaine. La coordination de la filière est assumée alternativement, pour une année, par un des deux responsables.

<sup>3</sup>Les Conseils de filière se réunissent au moins une fois par année, à l'initiative du coordinateur ou de la coordinatrice/responsable.

Missions

**Art. 26** <sup>1</sup>Les coordinateurs et coordinatrices/responsables de filières et d'orientations et les Conseils de filières ont pour mission de :

- a) assurer l'harmonisation des filières et des plans d'études sur l'ensemble du domaine ;
- b) exercer une veille académique et métier, notamment au niveau des champs professionnels, des filières d'études d'apport et des offres d'études concurrentes ;
- c) tenir à jour les instruments d'aide au pilotage de la filière, tels que tableau de bord, indicateurs et rapport d'activité ;
- d) élaborer et réviser régulièrement les éléments constitutifs de la filière d'études :
  - i. profil de compétence ;
  - ii. plan d'études cadre ;
  - iii. descriptifs de modules ;
  - iv. programmes d'études ;
  - v. descriptifs d'unités d'enseignement ;
- e) procéder régulièrement à l'évaluation des objectifs de la filière ;
- f) garantir la conformité de la filière aux standards, préparer les évaluations externes.

Responsables de module **Art. 27** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine peut instaurer les fonctions de responsables de module.

<sup>2</sup>Les responsables de module sont nommés par les hautes écoles.

## V. Instituts

Instituts **Art. 28** Le domaine Musique et Arts de la scène compte deux instituts :  
a) Institut de Recherche en Musique et Arts de la Scène (IRMAS) ;  
b) Institut Romand de Pédagogie Musicale (IRPM).

IRMAS **Art. 29** <sup>1</sup>Placé sous la responsabilité du Conseil de domaine, l'IRMAS réunit les trois hautes écoles du domaine.

<sup>2</sup>L'ensemble des objectifs, tâches et compétences de l'IRMAS est détaillé dans des directives édictées par le Conseil de domaine.

<sup>3</sup>Le siège et l'adresse postale de l'IRMAS sont à la Haute Ecole de Musique de Genève.

<sup>4</sup>L'organisation de la recherche dans le domaine est fixée dans un règlement idoine.

IRPM **Art. 30** <sup>1</sup>Placé sous la responsabilité du Conseil de domaine, l'IRPM constitue un centre de compétence et de réflexion en matière de pédagogie musicale.

<sup>2</sup>L'ensemble des objectifs, tâches et compétences de l'IRPM est détaillé dans des directives édictées par le Conseil de domaine.

<sup>3</sup>Le siège et l'adresse postale de l'IRPM sont à la Haute Ecole de Musique de Lausanne.



## VI. Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 31** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/32 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 31 mars 2015